

— Courriel de M. Martin Larose, de GENIVAR Inc., à M<sup>me</sup> Francine Audet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, envoyé le 31 mai 2012 à 8 h 32, concernant la distance de 60 mètres à respecter entre les digues et le cours d'eau;

— Courriel de M<sup>me</sup> Amélie Dorion, de Cliffs Québec Mine de Fer Limitée, à M<sup>me</sup> Francine Audet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, envoyé le 4 juin 2012 à 11 h 28, concernant le changement de nom du titulaire du décret, 1 pièce jointe.

QUE la Société en commandite mine de Fer du Lac Bloom soit substituée à Consolidated Thompson Iron Mines Limited comme titulaire de l'autorisation délivrée en vertu du décret numéro 137-2008 du 20 février 2008, tel que modifié par les décrets numéros 849-2011 du 17 août 2011, 608-2012 du 13 juin 2012 et par le présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

58063

Gouvernement du Québec

### **Décret 765-2012, 4 juillet 2012**

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Québec d'une subvention au montant de 7 000 000 \$

ATTENDU QUE le Discours du budget 2010-2011 prévoit l'octroi, par le gouvernement du Québec, de crédits de 35 000 000 \$ sur cinq ans à la Ville de Québec à raison de 7 000 000 \$ par année, soit pour les exercices financiers débutant en 2012-2013 et se terminant en 2016-2017, et ce, afin d'appuyer la stratégie économique de la Ville;

ATTENDU QUE la Ville de Québec et le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale ont conclu une entente le 25 avril 2012 permettant le versement à la Ville de Québec des sommes prévues au Discours du budget 2010-2011;

ATTENDU QU'une subvention au montant de 7 000 000 \$ peut être versée à la Ville de Québec au cours de l'exercice financier 2012-2013;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à verser à la Ville de Québec une subvention au montant de 7 000 000 \$ pour l'exercice financier 2012-2013.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

58064

Gouvernement du Québec

### **Décret 767-2012, 4 juillet 2012**

CONCERNANT un mandat à Investissement Québec pour constituer le Fonds Valorisation Bois s.e.c. et une avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique

ATTENDU QUE le Discours sur le budget du 2012-2013 annonce la mise en place du Fonds Valorisation Bois s.e.c. qui aura pour mission d'investir dans des projets de deuxième et de troisième transformation du bois;

ATTENDU QUE le Fonds Valorisation Bois s.e.c. sera une société en commandite constituée en vertu du Code civil, dotée d'un fonds commun maximal de 170 000 010 \$;

ATTENDU QUE l'apport du gouvernement au fonds commun de cette société sera conditionnel à celui du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) et sera d'un maximum de 95 000 000 \$;

ATTENDU QU'Investissement Québec détiendra des parts de cette société comportant au plus 49,9 % des droits de vote attachés à l'ensemble des parts émises et en circulation à tout moment;

ATTENDU QUE l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (L.R.Q., c. I-16.0.1) prévoit qu'Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec afin que, au nom du gouvernement, elle constitue la société en commandite Fonds Valorisation Bois s.e.c., fournisse l'apport du gouvernement à son fonds commun, exerce les droits et assume les obligations d'un commanditaire;

ATTENDU QUE l'article 25 de cette loi prévoit notamment que le Fonds du développement économique est affecté à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE l'article 27 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine les autres sommes, engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à la société, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QUE le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 26 de cette loi prévoit notamment que sont portées au crédit du Fonds du développement économique les sommes virées par le ministre des Finances en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (c. A-6.001);

ATTENDU QUE l'article 54 de la Loi sur l'administration financière prévoit notamment que le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général;

ATTENDU QUE, à l'échéance de l'avance, une nouvelle avance pourrait être faite par le ministre des Finances, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, conformément à l'article 54 de la Loi sur l'administration financière;

ATTENDU QUE le Fonds du développement économique pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations relatives au mandat prévu par le présent décret, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme en capital global d'un maximum de 95 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et du ministre des Finances :

QU'Investissement Québec soit mandatée, au nom du gouvernement, pour constituer, en vertu du Code civil et conformément aux termes et conditions substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, une société en commandite nommée Fonds Valorisation Bois s.e.c., dotée d'un fonds commun maximal de 170 000 010 \$, lequel fonds aura pour mission d'investir dans des projets de deuxième et de troisième transformation du bois;

QU'Investissement Québec soit également mandatée, au nom du gouvernement, pour exercer les droits et assumer les obligations de commanditaire et, à ce titre, fournir au fonds commun de cette société un apport maximum de 95 000 000 \$, conditionnellement à l'apport du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.);

QU'Investissement Québec détienne des parts de cette société comportant au plus 49,9 % des droits de vote attachés à l'ensemble des parts émises et en circulation à tout moment;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat à l'exception de sa rémunération;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer à ce fonds, sur les sommes portées au crédit du fonds général, sur une base rotative, des sommes dont le capital global en cours à un moment donné sera d'un maximum de 95 000 000 \$, aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> les avances ne porteront pas intérêt;

2<sup>o</sup> les avances viendront à échéance le 1<sup>er</sup> juillet 2017 mais pourront être remboursées en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

3<sup>o</sup> les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

58066

Gouvernement du Québec

## **Décret 768-2012, 4 juillet 2012**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 2 597 860 \$ sous forme d'un remboursement d'emprunt à la Fédération québécoise de ski alpin pour l'aménagement d'un centre d'entraînement haute performance au mont Sainte-Anne

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (L.R.Q., c. F-4.003), le Fonds est notamment affecté au soutien financier à la construction, à la rénovation, à l'aménagement et à la mise aux normes d'installations sportives et récréatives;